



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Justice

Centre de Recherche Juridique et Judiciaire

***PROGRAMME DE RECHERCHE DE
L'ANNEE 2023***

Table des matières :

I- Nom du chercheur : SOUICI Fatiha

Premier thème : La preuve électronique pénale en matière de cybercriminalité

Deuxième thème : L'usurpation de l'identité numérique

II- Nom du chercheur : KHELFI Housseem Eddine

Premier thème : La compétence de la justice pénale dans la lutte contre les infractions économiques et financière

Deuxième thème : Les mesures procédurales de lutte contre l'infraction de spéculation illicite

III- Nom du chercheur : LAID Yasmina

Premier thème : Les incidents d'instance

Deuxième thème : Accroissement du phénomène de la violence à l'égard des femmes

IV- Nom du chercheur : SIDOUMOU Yacine

Premier thème : Système juridique relatif à l'infraction de contrefaçon dans la législation algérienne

Deuxième thème : Le rôle du juge dans la protection de la partie faible dans la relation contractuelle

V- Nom du chercheur : FEKNOUS Lamin

Premier thème : Les dispositifs de protection des victimes des bandes de quartier à la lumière de l'Ordonnance 20-03 du 30 aout 2020

VI- Nom du chercheur : BOUAITA Malika

Premier thème : L'exception d'inconstitutionnalité en vertu de la révision constitutionnelle de 2020

Deuxième thème : La compétence matérielle des tribunaux commerciaux spécialisés

VII- Nom du chercheur : MEZACHE Asmahane

Premier thème : La commande publique et la gestion des biens wakfs

Deuxième thème : Les contrats de partenariat public-privé

VIII- Nom du chercheur : BENHADJ HAMOU Abdelkader

Premier thème : Les prérogatives du ministère public dans la gestion de l'action publique ; entre principe d'opportunité dans la poursuite et concrétisation des objectifs

Deuxième thème : Les problématiques liées à la contrainte par le corps comme dernière phase de l'exécution

IX- Nom du chercheur : BELAILIA Maâmar

Premier thème : La protection pénale des biens culturels

Deuxième thème : L'autorité de la chose jugée par les instances disciplinaires devant les juridictions

X- Nom du chercheur : BOUMALA Nadira

Premier thème : Conciliation entre le droit à la propriété privée et le droit à l'expropriation pour motif d'intérêt général

Deuxième thème : Spécificité de l'indemnisation pour dommages environnementaux

XI- Nom du chercheur : REDJIMI Asma

Premier thème : L'action fiscale en matière douanière

Deuxième thème : Responsabilité de la banque dans le transfert électronique de fonds

**PROGRAMME ANNUEL DE RECHERCHE
DU CENTRE DE RECHERCHE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE
DE L'ANNEE 2023**

Nom et prénom du chercheur	THEMES DE RECHERCHE ET PROBLEMATIQUES PROPOSES	Délais de remise
SOUICI Fatih	<p style="text-align: center;"><u>Premier thème</u> : La preuve électronique pénale en matière de cybercriminalité</p> <p>L'évolution des nouvelles technologies numériques dans le monde grâce au réseau internet a conduit à l'apparition d'un nouveau type de crime, à savoir la cybercriminalité dont la spécificité exige une preuve pénale particulière pour dévoiler et sanctionner leurs auteurs, et ce, en vertu de procédures juridiques qui permettent de poursuivre les criminels et de les sanctionner. L'utilisation à large échelle des nouvelles technologies de l'information et de la communication a conduit à l'apparition d'un type de preuves plus modernes, en l'occurrence la preuve électronique (the electronic evidence) qui se distingue par sa nature spécifique de la preuve pénale traditionnelle. Elle jouit, par conséquent, d'une grande importance à l'instar des autres éléments preuves, car elle constitue la meilleure preuve pour les infractions numériques, de même qu'elle est désormais un moyen incontournable à l'échelle internationale et nationale.</p> <p>La présente étude soulève la problématique suivante :</p> <p>Comment le législateur algérien a traité la question de la preuve électronique en matière de cybercriminalité ?</p>	03 mois
SOUICI Fatih	<p style="text-align: center;"><u>Deuxième thème</u> : L'usurpation de l'identité numérique</p> <p>Le développement accéléré des technologies de l'information et de la communication (TIC), en raison de l'utilisation croissante du réseau internet a conduit à l'apparition d'un nouveau concept de l'identité personnelle, en l'occurrence l'identité numérique (digital identity), qui est constituée de toutes les informations et les données personnelles qui reflètent l'existence numérique de la personne dans le monde virtuel ou le milieu numérique.</p>	03 mois

	<p>L'identité numérique, à l'instar de l'identité réelle, qui est exposée à l'usurpation par un tiers via internet, a engendré l'expansion d'une nouvelle forme de cybercriminalité appelée « infraction d'usurpation de l'identité numérique », laquelle est considérée comme l'infraction la plus répandue et l'un des défis majeurs auxquels font face tous les pays du monde au vu du danger exponentiel qu'elle constitue, ce qui suppose la nécessité de lutter contre cette nouvelle forme d'infractions électroniques.</p> <p>Cette étude soulève plusieurs questionnements, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle est la définition de l'identité numérique ? - Quelles sont les méthodes et les techniques utilisées par le cybercriminel pour usurper l'identité numérique d'autrui sur internet ? 	
<p>KHELFI Housseem Eddine</p>	<p><u>Premier thème</u> : La compétence de la justice pénale dans la lutte contre les infractions économiques et financières</p> <p>Il est parmi les moyens adoptés dans la lutte contre les infractions économiques et financières, la création de juridictions spécialisées pour la poursuite, l'enquête et le jugement de ce type d'infractions. Ainsi, le législateur algérien (à l'instar de ce qui est en vigueur dans certains systèmes juridiques comparés) a procédé à la mise en place de juridictions à compétence judiciaire élargie en vertu de la modification du Code de procédure pénale de l'année 2004, et à la création d'un pôle pénal économique et financier en vertu de la modification du C.P.P de l'année 2020.</p> <p>La création de juridictions spécialisées dans la lutte contre les infractions économiques et financières, implique nécessairement d'analyser les motifs de cette orientation et d'étudier les spécificités qu'elles présentent en comparaison avec les juridictions du droit commun ; et, en outre, d'examiner des cas de conflit de compétence de la justice pénale à l'aune de la création d'autres pôles judiciaires, dont certains statuent sur les infractions terroristes et le crime organisé transfrontalier (modification du C.P.P de 2020), et d'autres sont compétentes pour la lutte contre les infractions relatives aux technologies de l'information et de la communication (modification du C.P.P de 2021), notamment lorsqu'il y a chevauchement de compétences dans un contexte d'économie numérique ou de numérisation de l'économie. Aussi est-il judicieux de procéder à des recherches approfondies sur ce thème.</p>	<p>03 mois</p>

<p>KHELFI Houssem Eddine</p>	<p><u>Deuxième thème</u> : Les mesures procédurales de lutte contre l’infraction de spéculation illicite</p> <p>Il serait judicieux de procéder à des recherches sur le thème relatif aux mesures procédurales pour la lutte contre la spéculation illicite, car, nonobstant la publication de la nouvelle loi y afférente et le succès de la campagne menée par l’Etat tous pouvoirs confondus (exécutif, législatif, judiciaire), en sus de l’implication des médias et des différents composants de la société civile suite à la crise des denrées alimentaires de base à large consommation connu par le pays, aggravé par la récession économique induite par la pandémie de la Covid-19, le phénomène de la spéculation illicite est réapparu ces derniers jours interpellant sur l’efficacité des textes mis en place dans leur volet procédural, et sur les pratiques idoines à même de mettre fin à ce phénomène. Par conséquent, il convient de faire une recherche approfondie sur le thème.</p>	<p>03 mois</p>
<p>L A I D Yasmina</p>	<p><u>Premier thème</u> : Les incidents d’instance</p> <p>Le déroulement ordinaire de l’instance implique de suivre les procédures de celle-ci de manière continue et régulière jusqu’au jugement statuant. Cependant, cela ne peut se concrétiser, quelques fois, à cause des obstacles qui l’entravent, à savoir les incidents d’instance, lesquels sont des facteurs et des événements empêchant le déroulement ordinaire de l’instance et son jugement, en donnant lieu à son ralentissement momentané, ou à son anéantissement sans jugement dans le fond.</p> <p>Le législateur algérien a classé les incidents d’instance en sept chapitres, de l’article 207 à l’article 240 du Code de procédure civile et administrative, scindés en deux types, à savoir : les incidents empêchant le déroulement momentané de l’instance, et les incidents entraînant son extinction sans jugement dans le fond.</p> <p>A travers cette étude, nous allons essayer de répondre à la problématique suivante : quelle est l’influence des incidents d’instance sur les statuts juridiques?</p>	<p>03 mois</p>
<p>L A I D Yasmina</p>	<p><u>Deuxième thème</u> : Accroissement du phénomène de la violence à l’égard des femmes</p> <p>La violence à l’égard des femmes est l’une des formes d’atteinte aux droits de l’Homme les plus répandues dans le monde. Elle est définie par l’Organisation des Nations Unies comme « tous actes de violence dirigés contre les femmes en tant que telle et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels</p>	<p>05 mois</p>

	<p>actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »</p> <p>Nonobstant les efforts internationaux et nationaux visant la protection et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, celle-ci connaît une évolution inquiétante dans le monde entier, selon les rapports publiés par l'O.M.S qui indiquent qu'une femme sur trois dans le monde a subi durant sa vie des violences physiques et/ou sexuelles.</p> <p>A travers cette étude, nous allons essayer de répondre à la problématique suivante : quelles sont les causes de l'accroissement du phénomène de la violence à l'égard des femmes ? Et quels sont les mécanismes pour y faire face ?</p>	
<p>SIDOUMMOU Yassine</p>	<p><u>Premier thème</u> : Système juridique relatif à l'infraction de contrefaçon dans la législation algérienne</p> <p>La contrefaçon, qui porte atteinte à la propriété intellectuelle, est l'une des pratiques les plus courantes dans le domaine du commerce, et dont l'influence s'étend sur plus d'un niveau. Ainsi, il a été relevé, sur le plan législatif, nombre de textes juridiques applicables à ce phénomène qui constitue une infraction aux lois qui régissent les droits de la propriété intellectuelle. La contrefaçon peut, par ailleurs, constituer une infraction ou un délit dans des cas précis, de même qu'il peut s'agir d'une contrebande simple ou aggravée si le cas est associé à des circonstances bien déterminées. Quant à la qualification pénale de la contrefaçon, elle se repose, aussi, sur la Loi de protection du consommateur et de la répression des fraudes, compte tenu de ses effets qui impactent le consommateur. Ainsi, les qualifications juridiques pour un phénomène unique sont multiples, et les éléments de sa criminalisation divers, suivant chaque loi.</p> <p>Cela, dès lors, nous conduit à poser la problématique suivante : quel système juridique lutte contre la contrefaçon, et à quelle mesure ses qualifications pénales sont multiples à travers les différentes lois ?</p>	<p>03 mois</p>
<p>SIDOUMMOU Yassine</p>	<p><u>Deuxième thème</u> : Le rôle du juge dans la protection de la partie faible dans la relation contractuelle</p> <p>Le contrat est le principal instrument des actes juridiques. Il a été régi durant des décennies par le principe « pacta sunt servanda¹ », lequel est le résultat induit par l'Autorité de l'administration laquelle est l'aboutissement atteint par les systèmes juridiques suite à un long combat.</p>	<p>03 mois</p>

	<p>le principe pacta sunt servanda implique, essentiellement, que le contrat établis est fondé sur l'égalité entre ses deux parties, et dans lequel elles ont eu l'opportunité de négocier librement et de discuter les détails des clauses. Or, l'avènement de la Révolution industrielle et ses répercussions sur le plan économique, qui a vu l'adoption de la majeure partie des pays du système libéral fondé sur la concentration des moyens de productions entre les mains des particuliers et le retrait de l'Etat de l'activité économique induisant un nouveau type de contrats non-négociables et indiscutables, à savoir que l'un des contractants introduit des clauses préalables de telle sorte que le deuxième contractant n'a d'autres choix que d'accepter ou de refuser le contrat dans son intégralité, lequel contrat est en règle générale accepté pour défaut d'alternative d'une part, et d'autre part, par nécessité d'établir un contrat.</p> <p>L'ouverture économique a, par ailleurs, impliqué l'apparition d'entreprises spécialisées dans la détention d'informations nécessaires à l'établissement d'un contrat, au détriment du deuxième contractant qui, souvent, ne dispose pas d'informations suffisantes.</p> <p>Cette situation a engendré une disparité entre les parties contractantes, faisant naitre le besoin d'une protection juridique de la partie faible de la relation contractuelle.</p> <p>Dès lors, la problématique suivante se pose : quels sont les aspects du déséquilibre contractuel, et quel est le rôle du magistrat dans la protection de la partie faible dans la relation contractuelle ?</p> <p>1. Locution latine signifiant « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi pour les contractants »</p>	
<p>FEKNOUS Lamin</p>	<p><u>Premier thème</u> : Les dispositifs de protection des victimes des bandes de quartier à la lumière de l'Ordonnance 20-03 du 30 aout 2020</p> <p>L'Ordonnance 20-03 du 30 aout 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartier énonce les règles de procédure pénale spécifiques pour faire face cette catégorie de criminels dans le cadre d'une politique préventive et dissuasive, à travers la mise en place des dispositifs de protection des victimes de ces bandes, dont certains ont été mis à dispositions des juridictions. Ainsi, la présente recherche vise à délimiter les types d'infractions commises par ces bandes afin de déterminer la nature et l'ampleur des agressions subies par les victimes ; de même qu'à déterminer comment les règles relatives aux mesures procédurales spécifiques citées plus haut et les mécanismes de protection des victimes sont-elles appliquées ?</p> <p>Enfin, quel est l'apport de ladite Ordonnance à l'aune de la législation précédemment en vigueur ?</p>	<p>03 mois</p>

<p>BOUAITA Malika</p>	<p><u>Premier thème</u> : L'exception d'inconstitutionnalité en vertu de la révision constitutionnelle de 2020</p> <p>La révision constitutionnelle de 2020 en Algérie a constitué un tournant du point de vue du mécanisme d'exception d'inconstitutionnalité des lois devant la justice, à travers le remplacement du Conseil constitutionnel par la Cour constitutionnelle. Il s'agit d'un mécanisme de contrôle à posteriori qui a été introduit pour la première fois dans la Constitution de 2016, et à travers lequel nous allons aborder les modalités et les procédures d'introduction de l'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions et les prérogatives qui leurs sont attribuées pour les traiter en vertu de la Loi organique n°22-19 du 25 juin 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la Cour constitutionnelle, en application des dispositions de la nouvelle révision constitutionnelle de 2020.</p> <p>Cette étude est axée sur la problématique suivante : Quelle est la réglementation juridique à adopter pour l'exercice de l'exception d'inconstitutionnalité, et quelle sont les conditions et modalités de son traitement devant les juridictions ?</p>	<p>03 mois</p>
<p>BOUAITA Malika</p>	<p><u>Deuxième thème</u> : La compétence matérielle des tribunaux commerciaux spécialisés</p> <p>En vertu du nouveau Code de procédure civile et administrative n°22-13 du 12 juillet 2022, et de la Loi organique n°22-07 du 05 mai 2022 relative au découpage judiciaire, des tribunaux commerciaux spécialisés ont été créés et installés aux fins de statuer sur les litiges commerciaux spécifiés exclusivement dans l'article 536 bis.</p> <p>Dans la présente étude, nous allons traiter la problématique suivante :</p> <p>Quel est le domaine de la compétence matérielle des tribunaux spécialisés ? Peut-il y avoir une interférence entre ses compétences et celles des sections commerciales ordinaires ?</p>	<p>03 mois</p>
<p>MEZACHE Asmahane</p>	<p><u>Premier thème</u> : La commande publique et la gestion des biens wakfs</p> <p>La pérennité et l'efficacité sont parmi les principes qui régissent le service public et garantissent son bon fonctionnement ainsi que la continuité de l'activité publique, pour lesquels le législateur a habilité l'administration à recourir à plusieurs mécanismes juridiques, à l'instar de la commande publique, qui est constitué de différents types de contrats administratifs, notamment les contrats de concession, les contrats de location, la gestion indirecte du service public, les contrats des marchés publics et les bons de commande, et dont les contrats des marchés publics demeurent les plus</p>	<p>03 mois</p>

	<p>répandus et les plus utilisés par l'administration algérienne.</p> <p>Dans cette optique, nous soulevons la problématique suivante : quelles sont les catégories de commandes publiques, entre autres catégories, les mieux adaptées à la gestion des biens de mainmorte?</p>	
<p>MEZACHE Asmahane</p>	<p style="text-align: center;"><u>Deuxième thème</u> : Les contrats de partenariat public-privé</p> <p>La garantie de la continuité du service public est l'un des défis majeurs auxquels l'administration publique est appelée à faire face, en améliorant son efficacité et en préservant l'argent public. Suite à l'évolution des formes et des modes de gestion du service public afin que celui-ci soit au diapason de l'évolution de notre époque, et qu'il résiste face aux crises que connaît le monde, divers pays dans le monde, à leur tête les pays anglo-saxons, ont eu recours à des contrats de partenariat public avec le secteur privé dans le but de l'amener à contribuer à la gestion du service public et à supporter les risques financiers résultant de l'exécution du contrat.</p> <p>Le législateur algérien a été influencé par l'idée des partenariats publics, lesquels ont été concrétisés, notamment, dans le service public de l'eau. Or, avec l'évolution de l'idée des contrats administratifs et l'élargissement du concept de décentralisation, il est désormais indispensable de mettre en place un cadre juridique pour les contrats de partenariat publics-privés pour lequel le législateur a élaboré des éléments juridiques incitatifs notamment dans le Code de l'investissement afin de motiver le contractant avec l'administration à supporter les risques financiers dans le but d'alléger les charges du trésor public.</p> <p>Ceci nous amène à soulever la problématique suivante : quel est le cadre juridique qui régit le contrat de partenariat public-privé en Algérie ?</p>	<p style="text-align: center;">03 mois</p>
<p>BENHADJ HAMOU Abdelkader</p>	<p style="text-align: center;"><u>Premier thème</u> : Les prérogatives du ministère public dans la gestion de l'action publique : entre principe d'opportunité dans la poursuite et concrétisation des objectifs</p> <p>La règle générale, qui est le critère sur lequel est basé le principe d'opportunité dans la mise en mouvement de l'action publique, énonce que l'action publique appartient à la société et s'exerce par le biais du ministère public, étant le représentant de celle-ci et l'instrument de l'Etat pour faire valoir son droit de recourir à la sanction devant les instances judiciaires.</p>	<p style="text-align: center;">03 mois</p>

	<p>Cependant, il n'est pas judicieux de s'appuyer sur le principe d'opportunité dans l'absolue, car il faut faire l'équilibre entre les droits de la défense dans un procès équitable d'un part, et les droits des victimes des infractions, outre le droit de l'Etat à sanctionner, d'autre part. Tous les droits précités encadrent le principe d'opportunité dans la mise en mouvement de l'action publique.</p> <p>Cependant, un nouveau paramètre est intervenu dans ce volet, à savoir la rationalisation des dépenses de la justice pénale, qui implique de concrétiser les objectifs de la politique pénale avec un minimum des dépenses qui incombent au trésor public.</p> <p>Toutes les données susmentionnées supposent de faire des recherches sur un nouveau concept du principe d'opportunité dans la gestion de l'action publique. Elles exigent d'effectuer une recherche sur ce thème en prenant en considération les nouvelles caractéristiques qui dessinent le rôle de ce principe, et d'envisager de repenser une conception du principe d'opportunité qui serait à même de concilier tous les paramètres cités plus haut.</p>	
<p>BENHADJ HAMOU Abdelkader</p>	<p><u>Deuxième thème</u> : Les problématiques liées à la contrainte par le corps comme dernière phase de l'exécution</p> <p>L'action se gagne en deux fois : lors de la prononciation du jugement et lors de son exécution. Ainsi, l'exécution des jugements et arrêts judiciaires revêt une importance capitale, car c'est la concrétisation des décisions de la justice. En matière pénale, la contrainte par le corps est l'ultime mesure pour l'exécution des peines financières prononcées ; une mesure d'une importance telle que le législateur algérien s'est attelé à renouveler le cadre juridique la régissant à travers les modifications du Code de procédure pénale de 2016 et de 2018.</p> <p>Or, le volet pratique a révélé diverses problématiques liées à l'exécution de la procédure de contrainte par le corps, notamment celles liées à la nature de la notification des titres exécutoires (signification à la personne et non personnelle), au contentieux avec le condamné durant l'engagement des procédures d'exécution de la contrainte par le corps, ainsi qu'à la détermination de la juridiction habilitée à statuer sur le contentieux. Par conséquent, cela soulève la problématique liée à la pertinence dans la mise en place par le législateur de textes à même de parer aux diverses problématiques liées à l'exécution de la procédure de la contrainte par le corps ?</p>	<p>03 mois</p>

<p>BELAILIA Maâmar</p>	<p style="text-align: center;"><u>Premier thème</u> : La protection pénale des biens culturels</p> <p>Le patrimoine culturel de toute nation est l'une des composantes fondamentales de sa civilisation, et l'un des moyens incontournables pour rechercher dans le passé et l'Histoire de cette nation. La Constitution algérienne stipule au troisième alinéa de l'article 76 que le devoir de l'Etat est de protéger et de préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel; la protection pénale de ce patrimoine est le moyen le plus efficace pour le préserver et le protéger des mains malveillantes qui ne se soucient que du profit matériel en le saisissant ou en l'utilisant illicitement. Cette protection est également un moyen efficace d'assurer l'application des règles juridiques relatives à l'entretien de ce patrimoine. Le cadre juridique qui régit la gestion et la protection des biens culturels ne se limite pas à la Loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, cette loi, elle-même, a renvoyé dans plusieurs de ses dispositions, à la réglementation en la matière le soin de déterminer la notion juridique du bien culturel objet de la protection pénale.</p> <p>La présente recherche vise, d'une part, à faire la lumière sur les différentes formes de protection pénale des biens culturels et sur les problèmes pratiques que peut rencontrer une telle protection, et d'autre part, à indiquer l'adéquation de cette protection.</p> <p>Mots clés : bien culturel, protection juridique du patrimoine culturel, infraction contre le patrimoine culturel, incrimination.</p>	<p style="text-align: center;">06 mois</p>
<p>BELAILIA Maâmar</p>	<p style="text-align: center;"><u>Deuxième thème</u> : L'autorité de la chose jugée par les instances disciplinaires devant les juridictions</p> <p>Le juge, statuant sur un contentieux judiciaire, peut dans plusieurs cas dépendre soit d'une question qui a été préalablement examinée par une instance disciplinaire, soit le fait en question est le même que celui qui a été jugé disciplinairement. Ici la question se pose sur la validité du principe de « l'autorité de la chose jugée » devant ce juge, et si celui-ci est obligé de se conformer aux conclusions de la décision de l'instance disciplinaire. Et la question diffère-t-elle selon la nature des juridictions, qu'elles soient civile, pénale ou administrative ?</p> <p>Nous allons essayer, à travers cet article, de rechercher si le législateur algérien a édicté des règles juridiques régissant la question de « l'autorité des décisions des instances disciplinaires devant les instances judiciaires », de même que nous allons examiner la position de la doctrine et de la jurisprudence sur la question.</p>	<p style="text-align: center;">Ajourné</p>

<p>BOUMALA Nadira</p>	<p align="center">Premier thème : Conciliation entre le droit à la propriété privée et le droit à l'expropriation pour motif d'intérêt général</p> <p>La propriété est un droit constitutionnel, naturel, sacré, garanti et inviolable, sauf pour des considérations d'intérêt général et moyennant une compensation équitable, car l'Etat est parfois mené, par sa volonté propre et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, à déposséder les personnes de certaines de leurs propriétés par en se conformant à quelques procédures fixées par loi sous peine de nullité, et ce, dans le but de réaliser des projets d'intérêt général. Cependant, cette expropriation ne peut se faire sans une indemnisation équitable et préalable, car il s'agit de l'un des droits fondamentaux que le législateur a prévu en faveur de la partie lésée à la suite de l'expropriation pour l'intérêt général ; cette indemnisation devra, dès lors, couvrir l'ensemble des dommages et le manque à gagner subis par l'exproprié. La loi a, par ailleurs, autorisé l'expropriation sous le contrôle de la Justice, et la prérogative du juge administratif n'est plus limitée à la vérification des faits qui ont mené l'administration à prendre la décision d'exproprier, car son contrôle est également étendu à concilier entre les avantages que comporte de cette décision et les intérêts auxquels elle pourrait porter atteinte, ainsi que les charges sociales et financières qui en résulteraient.</p> <p>Equilibrer entre l'expropriation pour intérêt général d'une part, et la protection de la propriété privée d'autre part, n'est pas aisé, à cause du conflit entre les intérêts publics et privés, outre la problématique relative à l'ambiguïté des concepts d'intérêt général et de l'indemnisation équitable, donnant lieu à l'instauration d'une série de procédures (complexes) et de garanties afin de procéder à l'expropriation, notamment la garantie qui offre la possibilité à la partie lésée par ces décisions, de former un recours devant la justice afin de les annuler, en sus de son droit à réclamer une indemnisation équitable pour laquelle il est indispensable de prendre en considération, lors de son estimation, tous les paramètres sur lesquels est fondée l'estimation du montant de l'indemnisation, et que les parties lésées qui justifient leur qualité d'ayant droit en bénéficient.</p> <p>Problématique : quels sont les critères à prendre en considération pour équilibrer entre le droit à la propriété comme droit constitutionnel et le droit à l'expropriation pour motif d'intérêt général ?</p>	<p align="center">04 mois</p>
----------------------------------	--	--------------------------------------

<p>BOUMALA Nadira</p>	<p align="center"><u>Deuxième thème</u> : Spécificité de l'indemnisation pour dommages environnementaux</p> <p>L'évolution de la vie dans ses différents volets politique, économique, social et scientifique a jeté une ombre sur la dimension juridique le régissant, induisant des dommages résultant de l'usage des moyens nécessaires à ce que cette législation soit au diapason de cette évolution ; des dommages qui ne se limitent pas à une seule ou à plusieurs personnes en particulier, mais s'étendent à la société entière. En effet, ils sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement humain, impliquant, par conséquent, la responsabilité civile découlant des dommages environnementaux qui occupent une place importante dans les études et les recherches juridiques dont l'objet est lié à l'environnement et à sa protection de la pollution, notamment celles (les études) dont l'objet est en rapport avec l'indemnisation pour les dommages environnementaux qui engendrent des préjudices directs sur un droit ou un intérêt légitime de la personne lésée, qu'il s'agisse d'une seule personne, de plusieurs personnes ou de toute la société ; que ces personnes soient morales ou physiques.</p> <p>C'est ce qui nous amène à étudier le présent thème, notamment dans ses volets relatifs aux conditions de recevabilité de l'action en indemnisation pour les dommages environnementaux, aux prérogatives du juge dans l'estimation de l'indemnisation, et à l'efficacité de la protection juridique de l'environnement. En outre, les règles générales relatives à la responsabilité civile sont-elles en mesure de traiter les dommages environnementaux en termes d'indemnisation, ou bien est-il nécessaire d'élaborer un système d'indemnisation spéciale et compatible avec les spécificités du dommage environnemental ?</p>	<p align="center">03 mois</p>
<p>REDJIMI Asma</p>	<p align="center"><u>Premier thème</u> : L'action fiscale en matière douanière</p> <p>La mise en mouvement des poursuites pénales étant la compétence propre du ministère public, le législateur algérien a fait entorse à la règle en mettant en place des dispositions conférant à l'administration des douanes un rôle exceptionnel dans la mise en mouvement, l'entame et la suspension des poursuites, étant donné le caractère spécifique des infractions douanières.</p> <p>Il est admis, dès lors, que toute infraction douanière induit une action publique dont la compétence relève du ministère public afin que les sanctions pénales soient appliquées, et que toute action douanière relève de la compétence de l'administration des douanes conformément à l'article 259 du Code des douanes, en vertu duquel l'administration des douanes a le droit de la suspendre en acceptant le jugement, ou en se limitant à la saisie ou au règlement à l'amiable qui est une alternative</p>	<p align="center">03 mois</p>

	<p>à la poursuite judiciaire.</p> <p>Notre choix s'est porté sur le présent thème car il fait partie des thèmes qui soulèvent des problématiques d'ordre pratique au niveau de la justice et de l'administration des douanes.</p> <p>La présente étude vise à mettre la lumière sur les différents aspects et problématiques suscités par ce thème.</p> <p>Aussi, afin de déterminer les principaux aspects de ce thème, nous avons posé les problématiques suivantes :</p> <p>L'action douanière est-elle indépendante de l'action publique ? S'agit-il d'une indépendance totale, ou bien y-a-il interférence entre les deux actions ? Est-ce que l'indépendance de l'action douanière a été consacrée en vertu de dispositions juridiques et de la jurisprudence ? Et quels sont les effets qui en résultent ?</p>	
<p>REDJIMI Asma</p>	<p><u>Deuxième thème</u> : Responsabilité de la banque dans le transfert électronique de fonds</p> <p>L'utilisation des Tics a fait naître un nouveau type de commerce, à savoir le commerce électronique, qui repose principalement sur le paiement électronique dans lequel la banque joue un rôle central et fondamental. La Loi n° 18-05 relative au commerce électronique, ainsi que l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit, sont le cadre juridique et législatif régissant la question du transfert de fonds.</p> <p>Notre choix s'est porté sur ce thème car il soulève des problématiques d'ordre pratique. Notre étude, par conséquent sera axée sur la responsabilité de la banque dans le transfert électronique de l'argent. Aussi, pour déterminer les principaux aspects de notre thème, il est opportun de poser la problématique suivante :</p> <p>Quels sont les mécanismes du transfert électronique ? Et quelle est la responsabilité que ceux-ci impliquent pour la banque ?</p>	<p>03 mois</p>